

**Cahiers des alternatives – n°4 - Août 2004**

*L'histoire sert le combat idéologique  
qui oppose ceux qui veulent changer la société  
et ceux qui veulent en perpétuer les caractéristiques essentielles.*

Samir Amin  
(« Classe et nation », 1979)

**Nous, les peuples des nations surexploitées...**

**Une introduction à l'idée  
d'un droit au développement  
et de ses grands jalons**

**Erik Rydberg**

**Avec le soutien de la DGCD**

GRESEA asbl  
Groupe de Recherche pour une Stratégie économique alternative  
Rue Royale 11, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tél. 32.2/219.70.76 - Fax 32.2/219.64.86 - Email: [gresea@skynet.be](mailto:gresea@skynet.be)  
Site: [www.gresea.be](http://www.gresea.be)

Dépot Légal: D/4307/2004/3  
Août 2004  
Editeur responsable : Erik Rydberg

## Sommaire

I – Introduction.....	4
II – Charte des Nations Unies, 1945.....	7
III – La Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948.....	8
IV – La Conférence de Bandoung, 1955.....	10
V – Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1960.....	11
VI – Résolution sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 1962.....	12
VII – Cnuccd et Groupe des 77, 1964.....	13
VIII – Les Pactes internationaux relatifs aux droit civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.....	14
IX – La Proclamation de Téhéran, 1968.....	16
X – La Déclaration sur l’instauration d’un Nouvel ordre économique international, 1974.....	17
XI – La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 1974.....	19
XII – Déclaration sur le droit au développement, 1986.....	20
XIII – La Déclaration de Caracas, 1989.....	22
XIV – Les Déclarations de Vienne et de Bangkok, 1993.....	23
XV – Le Sommet du Sud, La Havane, 2000.....	26
XVI – La déclaration du millénaire, 2000.....	27
XVII – Les normes sur les responsabilités des sociétés transnationales, 2003.....	28
XVIII – En guise de conclusion.....	29
XIX – Repères bibliographiques.....	31

## I – Introduction

**Où le lecteur découvrira trois bonnes raisons de s'intéresser au droit au développement, particulièrement au regard du rôle joué par le Tiers-monde dans l'émancipation des peuples.**

La première raison est qu'il s'agit, dans la réflexion sur l'évolution du monde dans lequel nous vivons, d'un thème qui, de façon encore timide, revient à l'avant-scène. Plusieurs organisations non gouvernementales ont, ces derniers temps, mis le droit au développement à leur agenda. Pour qui cherche à être conscient des idées qui l'entourent et qui, peu à peu, vont revendiquer une place dans le vocabulaire des propagandes ambiantes, c'est important. Comme l'a fait observer Paul M. Sweezy, « *les nouvelles évolutions, qui sont sur le point de devenir prédominantes, prennent toujours naissance de manière modeste* » [Sweezy et Bettelheim, « Lettres sur quelques problèmes actuels du socialisme », 1972]. Mieux vaut donc être attentif aux nouvelles évolutions.

La seconde raison en est que l'idée d'un droit au développement renvoie aux vieux rêves d'émancipation des peuples opprimés qui, aujourd'hui, dans un monde unipolaire dominé par les lois de la jungle du marché, restent plus que jamais d'actualité. Cela demande un mot d'explication. Les peuples opprimés sont aujourd'hui étiquetés, de façon plutôt aseptisée, « pays en développement ». Cela ne s'est pas fait tout seul.

Il faut, comme le signale Firouzeh Nahavandi [« Stigmates – Introduction à l'étude des pays dits en voie de développement », Bruylant, 2001], remonter à la fin des années quarante pour, à la Banque mondiale et chez le président des Etats-Unis Harry Truman, extraire le coup d'envoi de cette reconstruction conceptuelle. En 1948, la Banque mondiale sort sa calculatrice et qualifie les deux tiers de l'humanité de « pauvres » au motif qu'ils vivent avec moins de 100 dollars par an. Et, en janvier 1949, le président Truman prononce un discours qui, en appelant à une action internationale en faveur de « *l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées* », inaugure ce qu'il est convenu d'appeler « l'ère du développement ». A partir de là, en effet, et sans qu'on leur ait demandé leur avis, les peuples dits « pauvres » ou « arriérés » sont versés par un coup de baguette magique dans une catégorie socioéconomique nouvelle. Comme Georges Rist l'a joliment dit : « *Ainsi, à partir de 1949, plus de deux milliards d'habitants de la planète vont, le plus souvent à leur insu, changer de nom (...) Ils ne seront plus Africains, Latino-américains ou Asiatiques (...), mais simplement sous-développés* » [« Le développement, histoire d'une croyance occidentale », 1996].

L'avènement de l'ère du développement, synthétise Nahavandi, n'a pas été le résultat d'un processus naturel d'accumulation des connaissances mais une « *réponse à la problématisation de la pauvreté* ». Unilatéralement, à haut niveau, dans les QG des grandes puissances occidentales. Cette observation conduit Nahavandi à formuler

une des meilleures définitions du développement : « *En tant que tel, le développement doit être considéré comme une construction historique qui élabore un espace, une catégorie dans laquelle les pays sont placés et sur lesquels on intervient.* » [Même source, 2001]. Là, il faut souligner. Sur lesquels on intervient : avec les meilleures ou les pires intentions, c'est, depuis 1949, une constante, le développement est prétexte et discours à intervention, des « développés » sur ceux qui, selon ces derniers, ne le sont pas ou ne sont que « en voie » de l'être.

A l'origine, l'attitude était grandement facilitée par le fait que la plupart des pays dits sous-développés étaient des pays colonisés ou sous domination étrangère. Cette perspective historique permet de voir, avec Gauthier de Villers, que « *La thématique du développement se substitue en 1950 à la thématique civilisatrice* » du discours colonial [Conférence à l'Université des Alternatives du Gresea, 22 avril 2004]. On passe de l'un à l'autre sans que les rapports de domination s'en trouvent affectés ; là où jusque-là on « civilisait », maintenant, on « développe ».

En termes de droit au développement, ses lignes de force peuvent, d'ores et déjà, être résumées comme suit. Cherchant à s'émanciper et à conquérir un statut leur permettant de parler d'égal à égal dans le concert des nations, les pays « sous-développés » s'emploieront à construire un droit au développement comme moyen juridique et politique de tracer leur propre destin. On y insistera pas assez. Le droit au développement est l'oeuvre du tiers-monde. Alain Pellet le formule ainsi : « *Les "nations prolétaires" de la périphérie, fortes de leur indépendance recouvrée, ont entrepris, comme le prolétariat du XIXe siècle, une lutte pour l'égalité, un combat contre le mouvement de paupérisation relative engendrée par le "pillage du Tiers Monde".* » [« Le droit international du développement », PUF, 1978].

Deux bémols. Cette quête, cette revendication ira de pair avec une volonté constante de « rattrapage » économique, il s'agira toujours, non pas de contester radicalement le système capitaliste des pays « avancés », mais d'obtenir d'en partager les fruits par des corrections visant à une répartition plus équitable. Ce sera donc un droit à se développer à armes égales, certes, mais sur un modèle préétabli, celui de la marchandisation mondiale (cfr. aujourd'hui le combat pour un meilleur accès aux marchés européens et américains pour les produits agricoles du Sud). Là-dessus, le droit au développement se verra, dans les hautes sphères onusiennes, substantiellement dénaturé. D'un droit collectif des peuples et des nations, on glissera vers un « droit de l'homme », neutralisé par atomisation, dont on investira l'individu, une abstraction sacralisée qui n'est pas sans évoquer le Soldat Inconnu. Diviser pour régner, on y reviendra.

La troisième raison, enfin, tient au rôle écrasant que jouent aujourd'hui les agents économiques dans les rapports entre pays avancés et pays qui ne le sont pas. On ne reviendra pas, ici, ni sur cette évolution ni sur le credo qui l'accompagne, que la formule « *trade, not aid* » (offrons du commerce plutôt que de l'aide au

développement) synthétise mieux que tout autre. On en retiendra, par contre, que cette évolution a conduit les mouvements sociaux à se concentrer sur la dimension sociale de l'économie-monde, multipliant campagnes et discours visant à corriger, sur un plan social, les effets négatifs de la mondialisation. Cette préoccupation pour les conditions de travail des peuples amenés à rallier l'armée de réserve mondiale des sociétés transnationales, et ce sur la base de la « législation sociale internationale » (conventions minimales de l'Organisation internationale du travail), néglige la dimension économique des activités des sociétés transnationales dans le Sud. Ces activités peuvent, en effet, être conformes aux meilleures normes sociales – tout en provoquant des ravages dans les économies des pays hôtes, par des pratiques de dumping, de concurrence déloyale, d'abus de position dominante, de marketing porteur d'acculturation, de surexploitation des ressources naturelles, etc. Contre tous ces effets pervers de la mondialisation, la législation sociale n'est d'aucun recours. Contre tout cela, on le verra, la meilleure parade juridique et politique est le droit au développement.

A preuve, cet article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974, un des textes phares que le Tiers-monde peut inscrire à son actif :

*2.2 Chaque Etat a le droit :*

- a. De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale (...)*
- b. De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales (...)*
- c. De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers (...)*

Mais, chaque chose en son temps. Procédons par ordre...

*Cette publication fait suite au colloque international GRESEA-IRENE organisé le 28 mai 2004 au Parlement belge sur le thème « Le droit au développement, un privilège des entreprises ? », dont les actes seront publiés dans le Gresea-Echos 4/2004. Elle s'inscrit dans une production d'outils de vulgarisation destinés à susciter une prise de conscience critique et citoyenne du rôle de l'entreprise dans le développement.*

## II – Charte des Nations Unies, 1945

**Où le lecteur se transportera au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et au monde idéalisé, fondé sur la coopération pacifique des nations souveraines, que les vainqueurs légèreront aux générations futures.**

Il est permis d'ironiser, naturellement. La Charte des Nations Unies est certes un pur produit de l'administration Roosevelt. L'ONU est presque entièrement conçu pour une domination du monde par les Etats-Unis, placés en tête des « Cinq policiers » (comprenant aussi l'URSS et la Grande-Bretagne, auxquels s'ajoutera in extremis la France pour faire contrepoids à une Chine fantoche de Taïwan, marionnette des Etats-Unis) qui concentrent entre leurs mains, au sein du Conseil de sécurité, tous les pouvoirs devant ceux, délibérément rendus « *négligeables* », de l'Assemblée générale, comme le rappelle utilement Peter Gowan [« US : UN », *New Left Review* 24, novembre-décembre 2003]. Mieux : la Charte, en ce 26 juin 1945, n'est signée que par 50 nations, près d'un quart seulement de ses membres actuels et en l'absence de presque tout le continent africain... En 1945, le « Tiers-monde » n'existe pas encore. Lorsque la Charte proclame « Nous, les peuples des nations unies », elle fait abstraction de tous les peuples qui, sous domination étrangère, restent opprimés.

La Charte demeure, néanmoins, un texte fondateur.

Par son article 1.2 qui veut « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.* »

Par son article 2.1 qui proclame que l'organisation des Nations Unies « *est fondé sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* »

Par son article 55 qui spécifie que la coopération internationale visera notamment le « *relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social* ».

La majorité des commentateurs s'accordent pour dire, avec Alain Pellet [op. cit., 1978], que c'est sur ce concept d'égalité souveraine, placé au coeur du dispositif onusien, que le Tiers-monde va s'affirmer : « *La liberté de choix de société constitue sans doute la pierre angulaire du droit international du développement. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, affirmé à deux reprises dans la Charte des Nations Unies, est donc à la fois le fondement du droit à la décolonisation et du droit au développement.* » Là, on prend un crayon rouge et on souligne trois fois. C'est, de 1945 au Sommet du Sud du Groupe des 77 à La Havane en avril 2000, le fil conducteur de l'émancipation des peuples.

### III – La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

**Où le lecteur est invité à marquer une pause musicale pour jeter un regard neuf sur un texte devenu l'alpha et l'omega des raisonnements sur le bien et le mal.**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a, à l'origine, aucune pensée pour l'émancipation des peuples, elle est une célébration de l'individu, avec un i majuscule. Elle va, cependant, progressivement s'insinuer dans le droit au développement pour y revendiquer une place centrale (voir chapitres huit, douze et quatorze). On n'en est pas encore là.

Ce qu'il peut être intéressant de noter à ce stade, c'est que c'est un texte qui, au-delà de son noyau central sur les droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, à la protection contre la torture, l'esclavage ou la détention arbitraire), repose sur une vision du monde et une organisation de la Cité qui, en 1948, est loin d'être partagée.

On se trouve, ici, beaucoup plus près (tellement près qu'on peut parfois parler de décalque) de la « démocratie parlementaire » des capitales occidentales que de ce qui était, alors, le grand modèle concurrent, le système soviétique auquel, l'année suivante, en 1949, la Chine communiste apportera le vote écrasant de ses masses humaines. Le monde comportait à ce moment deux camps, deux grandes idéologies que rien ne pouvait concilier sinon la destruction de l'une d'elles ; cela peut aujourd'hui paraître incompréhensible tant le monde unipolaire né de la chute du Mur a déteint sur la formulation théorique des alternatives politiques.

Ainsi, l'idée même de porter aux nues l'individu, de le sacrifier dans ses droits et ses libertés, ne pouvait que heurter les consciences du camp soviétique. Où on sait que « *la société ne se compose pas d'individus, elle exprime la somme des relations, conditions, etc., dans lesquelles se trouvent ces individus les uns par rapport aux autres* ». On sait donc l'absurdité de nier les rapports de domination et d'inégalités qui existent entre ces individus. On sait que cela revient, sans rire, à postuler que « *du point de vue de la société, il n'y a ni esclaves ni citoyens : ce sont des humains, les uns comme les autres* » [Karl Marx, Principes d'un critique de l'économie politique, 1857-58]. Et on sait que ces rapports de domination et d'inégalités ne seront jamais abolis par un combat, à égalité des chances, de l'individu, mais bien par celui, collectif, des masses et des peuples entiers.

Ce n'est pas tout. Passons sur la vision insidieusement totalitaire que la Déclaration se fait de la propagation de son credo individualiste, estimant que les systèmes éducatifs doivent, entre autres missions, tendre « *au renforcement du respect des Droits de l'Homme* » (article 26).



Passons aussi sur l'idée que chacun a « *le droit de prendre part à la direction des affaires publiques* » (article 21) pour retenir qu'elle porte en germe le discours sur la participation de la société civile dans la chose publique, qu'on verra lourdement relayée par la Banque mondiale à partir de 1994 et que, déjà en 1969, la Déclaration onusienne sur le progrès et le développement dans le domaine social appellera de ses vœux en prônant « *la participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement* » (article 6). Sur papier, cela peut paraître sympathique. Mais c'est saper le fonctionnement des pouvoirs constitués et, dans le Tiers-monde, les affaiblir dans un rapport de forces qui leur était déjà défavorable. Pour l'exprimer de manière caricaturale : Washington se passe parfaitement de l'avis de la société civile mais voit d'un très bon œil celle-ci, souvent aidée financièrement dans ce but, fragiliser les Etats du Sud qui gênent sa politique étrangère.

Il y a plus dérangeant. C'est, d'abord, l'élévation absolutiste de la démocratie parlementaire bourgeoise au rang d'un Droit de l'Homme, avec l'injonction faite à toutes les nations d'organiser « *des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret* » (article 21). Les démocraties populaires qui analysent la société en termes de lutte de classes entre exploités et exploités ne pouvaient qu'esquisser un sourire devant tant de candeur.

Et puis, fondamental, c'est l'article 17, qui sacralise la propriété privée. L'affaire avait, déjà en 1793, lors de la Révolution française, suscité un affrontement. Comme le Gresea l'a relevé [« Le développement, un privilège des entreprises », Hémisphère, n°24, 2/2004], la Déclaration des droits de l'homme et – précisait-on avec bonheur à l'époque – du citoyen, présentée à la Convention le 24 avril 1793, se heurtera à un amendement de Robespierre : en posant la propriété privée comme un principe absolu, dit-il, cette Déclaration « *paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans.* » [« Pour le bonheur et pour la liberté, choix de discours », 2000]. De même, pour le camp soviétique, la présence, dans la Déclaration des Droits de l'Homme, de la propriété privée – socle juridique et économique du capitalisme – ne pouvait qu'être inacceptable. En 1919, Lénine avait eu ces mots : « *Du point de vue du prolétariat, la question ne se pose qu'ainsi : la liberté de n'être opprimé par quelle classe ? L'égalité de quelle classe avec quelle autre ? La démocratie sur la base de la propriété privée ou sur la base de la lutte pour l'abolition de la propriété privée ?* » [« Sur l'économie », textes présentés et choisis par Michel Schneider, 1978]. On sait quelle a été, de ce côté, la réponse à cette question...

Mais laissons cela. Retenons, provisoirement, que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'est pas, en 1948, un texte neutre.

#### IV – La Conférence de Bandoung, 1955

**Où le lecteur verra surgir un nouvel acteur sur la scène internationale, les gueux du Tiers-monde organisés en contre-pouvoir.**

La réunion à Bandoung (Indonésie), du 18 au 24 avril 1955, de vingt-neuf nations d’Afrique et d’Asie hors de toute tutelle occidentale est en soi un événement. A leur tête, quatre pays qui viennent d’accéder à l’indépendance, l’Inde, l’Indonésie, la Chine et l’Egypte. Ce sommet, qui donnera naissance au mouvement des Non Alignés, s’achèvera sur une résolution, viscéralement anticolonialiste, et sur cinq principes, qui demeurent le fondement du droit des nations à se développer librement sur pied d’égalité :

Le principe de non-agression

Le principe du respect mutuel des souverainetés

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures

Le principe de la réciprocité des avantages dans les contrats

Le principe de la coexistence pacifique

Bandoung a donné au Tiers-monde ses textes de références. Mais, ici, c’est donc l’événement qui prime. Il inaugure une période, un « âge d’or » du tiers-mondisme, de 1955 à 1975, durant lequel les pays du Sud vont porter collectivement leurs revendications de justice économique dans les arènes internationales, avec une certaine naïveté sans doute, puisqu’on supposait que les rapports de domination et d’inégalités existant entre les « nations unies » pouvaient être corrigés et résolus à la manière d’un malentendu. Las ! Comme le note Samir Amin, « *l’Occident (va) rejeter globalement toutes les revendications en faveur d’un ajustement de l’ordre international conforme aux exigences du développement de la périphérie du système capitaliste* » ; mieux, observe-t-il, on ne peut, dans les années qui suivent, qu’acter « *la véritable haine que l’Occident réservera aux dirigeants radicaux du tiers-monde des années soixante (Nasser, Soekarno, Nkrumah, Modibo Keita), presque tous renversés à la même époque* » [« La faillite du développement en Afrique et dans le tiers-monde », 1989].

C’est, peut-on dire, le premier jalon du droit au développement.

## V – Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1960

Où, éventuellement surpris de se voir replongé dans les sixties et les chansonnettes insouciantes des Beatles, le lecteur découvre que cette période n'était pas « golden » partout et marque également, au Sud, la fin du colonialisme.

La déclaration sur l'indépendance est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) le 14 décembre 1960. Quinze ans après sa Charte, douze ans après sa Déclaration universelle des Droits de l'Homme, voilà qui peut être utile de garder en mémoire.

La Déclaration constitue une condamnation sans appel d'un système mondial bâti sur la sujétion.

Article 1 : *« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération internationale. »*

Elle réaffirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2 : *« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. »*

Et elle consacre l'inviolabilité de ce droit.

Article 6 : *« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies. »*, étant entendu, article 7, que tous les Etats doivent observer *« la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »*

Première grande conquête du Tiers-monde dans l'arène du droit international, cet ensemble de principes anti-impérialistes gardera longtemps la valeur du chiffon du papier. Qu'on pense, dernièrement, à l'ex-Yougoslavie ou à l'Irak. Avec d'autres textes qui consacrent l'égalité souveraineté de toutes les nations sans exception, il demeure néanmoins un des instruments puissants de l'ordre juridique international qui permet d'en combattre les violations.

## VI – Résolution sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 1962

**Où le lecteur s'apercevra que le mouvement de décolonisation exige des textes qui, pour les durs d'oreille et les lents d'esprit, précisent ce qu'il faut entendre par là.**

Adoptée deux ans plus tard par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1803 (XVII), le 14 décembre 1962, ce texte précise et complète, de manière radicale, ce que décoloniser doit signifier. Sans surprise, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est, en effet, ici considérée comme « *un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* ».

Il s'ensuit que :

« *Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.* » (article 1)

« *La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à cette fin devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et les nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.* » (article 2)

« *La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers.* » (article 4)

« *L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.* » (article 5)

Il n'est de droit au développement sans indépendance politique. Et, d'évidence, il n'est d'indépendance véritable sans indépendance économique. C'est une perspective qui n'aura pas l'heur de plaire ni aux anciens pouvoirs coloniaux ni aux nouveaux pouvoirs impérialistes, à la tête desquels, porte-étendard du « monde libre », les Etats-Unis feront figure de fer de lance. En 1951, Iran, Mosadeq avait nationalisé le pétrole. Il fera l'objet d'une élimination téléguidée. En 1956, Egypte, Nasser avait nationalisé le canal de Suez. Pour la France et la Grande-Bretagne, c'est une déclaration de guerre. En 1970, Chili, Allende embrasie, pensant que le monde avait évolué. Assassiné. En 1998, Venezuela, Chavez remet cela. Sa présidence, sans cesse victime de manoeuvres de déstabilisation, ne tient qu'à un fil.

## VII – Cnuced et Groupe des 77, 1964

**Où le lecteur verra les nations prolétaires du Tiers-monde s'organiser pour former, au sein des Nations Unies, son propre syndicat, tant il est vrai qu'il est toujours plus avantageux de parler en nom propre que de se laisser guider par des amis-qui-veulent-votre-bien...**

L'année 1964 marque la naissance de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (Cnuced), un organe onusien voulu par le Tiers-monde pour faire contrepoids à la machine libre-échangiste du GATT (General Accord on Tariffs and Trade, rebaptisé Organisation mondiale du Commerce en 1995). C'est sous l'égide de la Cnuced que, en 1968, le Système généralisé des préférences sera mis en place pour faciliter les exportations du Sud ; c'est elle encore qui établit, en 1971, les critères servant à définir la catégorie des Pays Moins Avancés et elle qui tentera, en 1989, de faire droit aux revendications visant à rééquilibrer à la hausse les prix injustes par lesquels les pays riches s'approprient les matières premières du Sud. C'était assurément trop demander. Et la Cnuced sera, au fil des années, neutralisée au point que, aujourd'hui, elle ne subsiste qu'en tant que machin dont on dira avec un brin de nostalgie, avec Bastienne Joerchal, que « elle "étudie", "tente de mieux comprendre", "coordonne", "renforce les capacités", mais elle ne propose plus, ne revendique plus, n'agit plus. » [« CNUCED XI en quête d'un nouveau souffle », in Global +, 1/2004].

C'est au terme de la première réunion de la Cnuced, le 15 juin 1964, à Genève, que le Tiers-monde verra le jour sous sa forme organisée. En souvenir de ses pionniers, il gardera le nom d'origine, Groupe des 77 (ils sont aujourd'hui 132 et, à ce titre, représentent les quatre cinquième de l'humanité). Dans sa première déclaration, il salue la tenue de la Cnuced comme un « *pas significatif en direction d'un ordre économique mondial nouveau et juste* ». Le ton est donné.

Réuni en avril 1967 en Algérie pour sa première réunion ministérielle, le G 77 y adoptera la Charte d'Alger. Ce texte constate l'absence de tout progrès dans le dossier des produits de base (lire : le pillage du Sud) et proclame que « *la communauté internationale a le devoir de corriger ces évolutions défavorables et de créer les conditions permettant à toutes les nations de jouir d'un bien-être social et économique* ». La demande sera répétée d'année en année, de décennie en décennie, sans résultat à ce jour...

La Charte martèle également sa profession de foi dans un développement indépendant et souverain : « *Les pays en développement soulignent à nouveau que la responsabilité première de leur développement repose sur eux-mêmes.* »

## VIII – Les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

**Où le lecteur prendra connaissance d'un deuxième ensemble de textes qui, pour n'avoir de prime abord aucun rapport avec le droit au développement, vont progressivement y prendre une place de plus en plus envahissante. Vous avez dit bizarre ? Mystérieuses sont les voies des seigneurs de ce bas monde.**

Le droit au développement est, d'évidence, affaire des nations. Ce sont elles, par le biais de leurs propres institutions, leurs propres pouvoirs constitués, indépendants et souverains, qui seules peuvent prétendre au droit de disposer librement d'elles-mêmes et organiser librement, sans ingérence extérieure, leur système politique, économique et social.

Les pactes dont question ici, tous deux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, proposent un angle d'attaque différent, fondé sur les droits de l'individu.

C'est, appliqué au droit au développement, un renversement radical. De bénéficiaires de droits, les Etats du Tiers-monde en deviennent ici, en effet, les débiteurs. Pour caricaturer : peu importe qu'il soit riche ou pauvre, dominant ou exploité, hyperpuissant ou marginalisé, peu importe qu'il en ait les moyens ou non, l'Etat est tenu de pourvoir au développement de sa population.

Mais allons au texte. En notant d'abord une curiosité. Qu'ils promeuvent des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels (ces derniers, pour qui veut s'orienter dans les salons où on cause développement, souvent abrégés sous l'acronyme DESC), les deux pactes consacrent en effet, à l'unisson, leurs deux premiers articles aux grands principes de l'autodétermination des peuples et de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Est-ce pour mieux faire passer la pilule ? Le doute est permis car après, il n'en sera plus question des peuples. Ils sont évacués au profit de l'individu.

L'individu, dit le premier pacte en recopiant largement les articles de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, a le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté de circuler, de s'exprimer et de s'associer ; il ne sera pas soumis à la torture ni à l'esclavage et jouira, qu'il soit homme ou femme, des droits civils et politiques. En son article 28, nota bene, le Pacte annonce en passant qu'il sera institué, au sein de la grande machine onusienne, « *un comité des Droits de l'Homme* ». On a là les prémices d'une dynamique, d'un gauchissement du droit au développement.

Le deuxième, le « pacte DESC », pose quant à lui le droit « *qu'à toute personne* » à avoir un travail, un salaire « *équitable* », une sécurité sociale, un niveau de vie

« *suffisant* », étant entendu que tout individu a le droit de se coaliser (rejoindre un syndicat), et le droit à la santé, à l'éducation, à la culture. Sur papier, c'est le meilleur des mondes. L'âme candide, naturellement, ne pourra s'empêcher de s'interroger : tous ces droits, ils vont pousser sur les arbres ? Qui va les assurer ? Les pactes ont une réponse toute faite. C'est aux Etats qu'il appartient de les concrétiser, ce sont les Etats qui doivent s'engager à respecter et à garantir « *à tous les individus* » les droits ici reconnus. Que cet Etat soit riche ou pauvre, qu'il en ait les moyens ou non, il doit accepter que l'individu exige de lui la réalisation de ses droits. Retourner la colère des peuples surexploités du Tiers-monde contre leur propre gouvernement : la manoeuvre paraîtra, avec le recul, assez machiavélique. Diviser pour régner. On n'a, de ce point de vue, rien inventé.

Restée sur sa faim, l'âme candide s'interrogera à nouveau. Comment en est-on arrivé là ?

On suivra ici l'explication lumineuse fournie par Georges LeBel, qui montre comment l'irruption de l'idée selon laquelle le droit au développement serait un droit de l'homme trouve son origine dans une manoeuvre purement tactique. Cela se passe en 1975, à un moment où les revendications du Tiers-monde pour un nouvel ordre économique international paraissent irrémédiablement voués à l'échec : « *Or, dans la justification proposée aux efforts nécessités par la "Guerre froide", l'idéologie des droits individuels de l'Homme contre l'Etat était devenu le fer de lance de la campagne : les socialistes violant les libertés individuelles n'avaient pas droit à considération des sociétés "civilisées" de la Charte de l'ONU. C'est là que le juge sénégalais cru habile de proposer la formule suivante : puisque les USA, dans leur lutte contre l'URSS, s'attachent tant aux "droits individuels de l'Homme", proposons que le développement en devienne un. La Commission des droits de l'Homme demande alors au secrétaire général d'entreprendre une étude "des dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'Homme (...)"* » [« Défaites du tiers-mondisme... », in Gresea Echos n° 42, avril-juin 2004].

Cette « tactique » fera des petits. On en retiendra encore un élément. A l'époque, devenue archaïque pour beaucoup, où le monde était encore divisé en deux camps. D'où, souvent, une partie de ping-pong. A chaque fois que l'Occident opulent montrait du doigt les Etats à l'Est et au Sud pour leur attitude peu respectueuse des droits de l'homme, ceux-ci ripostaient en brandissant les droits économiques, sociaux et culturels. C'est l'idée qu'on ne peut se poser en défenseur des droits civils et politiques sans, en même temps, réclamer la plénitude des droits économiques, sociaux et culturels. Chose que d'aucuns traduiront en disant que, lorsqu'on crève de faim, on s'en fout d'avoir le droit de vote. On dira par voie de conséquence – c'est le mot à retenir – que les droits de l'homme sont « *indivisibles* », que le premier pacte va de pair avec l'autre, qu'il n'y a de droits politiques sans les moyens de subsistance (lire : les droits économiques) permettant de les exercer.

Mais, là, c'est brûler les étapes.

## IX – La Proclamation de Téhéran, 1968

Où le lecteur verra, au travers d'un texte aussi curieux qu'éclairant, l'idéologie des droits de l'homme restructurer le droit des peuples à se développer.

Adopté par la Conférence internationale des Droits de l'Homme qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, ce texte figure d'ordinaire parmi les sources de référence du droit au développement. C'est un curieux document. Il met bien en lumière les glissements progressifs du discours « développementaliste ».

Il est curieux par son objet, énoncé dans une conclusion finale qui « *abjure tous les peuples et tous les gouvernements de se faire les défenseurs des principes déclarés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puissent, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel.* » Il ne s'agit plus de s'émanciper, il s'agit de s'épanouir.

Adossé aux trois piliers que sont le Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Déclaration sur l'Indépendance, qui ont « *établi des normes et des obligations nouvelles auxquelles toutes les nations devraient se conformer* » (article 3), ce curieux texte proclame avec emphase que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme « *exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour tous les membres de la communauté internationale.* » (article 2). On constate à ce sujet que de grands progrès ont été accomplis depuis 1948 mais qu'il reste beaucoup à faire.

Un même inventaire mitigé est fait à propos de la décolonisation : « *les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale* » (article 9).

Il y a plus grave, observe la Conférence : « *L'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en voie de développement fait obstacle au respect effectif des droits de l'homme* » (article 12). C'est sur ce point que ce curieux texte le devient parfaitement. Quel remède apporter à cette inégalité croissante entre les nations ? La voici, dans le texte : « *La décennie du développement n'ayant pu atteindre ses modestes objectifs, il est d'autant plus impérieux que chaque nation, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart.* » C'est une vision du monde qui paraît guidée par une subdivision entre – fatalitas ! – nations performantes et nations cancrés, les secondes étant invitées à « redoubler d'efforts » et les premières à se montrer charitables. C'est en effet en premier aux Etats que la Proclamation s'adresse afin qu'ils « *accordent à chaque citoyen* » ce que ce dernier est en droit d'exiger d'eux. Le refrain est appelé à connaître un certain succès.



## X – La Déclaration sur l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, 1974

**Où le lecteur prendra successivement connaissance des deux grands textes par lesquels le Tiers-monde signifie sa vision du droit au développement. Un autre monde, moins inégalitaire, est possible : tel en est, déjà en 1974, le message...**

La volonté de mettre en place un nouvel ordre économique international, exprimée le 1<sup>er</sup> mai 1974 par la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, restera contre vents et marées la référence suprême des revendications du Tiers-monde pour un droit au développement qui réponde à ses propres besoins. En un sens, ce texte, qui vise au relèvement substantiel des prix des matières premières, à la réduction de la dette et aux transferts technologiques afin de hâter le développement industriel du Sud, est en même temps un texte mort-né.

Comme Samir Amin le relève, le relèvement unilatéral du prix du pétrole, fin 1973, marque en effet, simultanément, « *la première (et seule jusqu'ici) mesure de mise en oeuvre du programme du Tiers-monde pour un Nouvel ordre économique international* », « *une date-tournant dans l'histoire des relations internationales, celle de la prise de conscience par les pays du tiers-monde non de leurs droits, mais de leur pouvoir* » et le couronnement de cette évolution pour... « *en sonner le glas* » [op. cit., 1978].

C'est que cette prétention, de rapports égalitaires entre pays arriérés et pays avancés, était intolérable pour ces derniers. Bien que le programme du nouvel ordre économique international soit, comme le souligne Amin, en tous points conforme aux « *principes sacro-saints défendus par la sagesse de l'Occident libéral* », il sera unanimement rejeté « *par les apôtres des principes sur lesquels il se fonde* », tandis que l'outrecuidance du Tiers-monde à vouloir réajuster à la hausse le prix du pétrole fera, elle, l'objet d'une « *véritable campagne orchestrée* » visant à la présenter comme source de tous les maux.

Monique Chemillier-Gendreau l'a bien résumé. Il n'y a pas « *dans le droit international contemporain de règles juridiques efficaces faisant obstacle à des mécanismes qui permettent la concentration des richesses en peu de mains* » et le Tiers-monde a sans doute négligé de prendre la mesure des forces auxquelles il s'attaquait : « *Si la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs ressources a échoué comme norme, c'est qu'il lui a manqué d'être adéquate à la logique des rapports sociaux qu'elle prétendait encadrer.* » [Humanité et souveraineté – Essai sur la fonction du droit international, 1995].

En cherchant à esquisser un Nouvel ordre économique international, le Tiers-monde s'est donné pour objectif un rêve impossible. Celui d'un monde où, en bon élève du capitalisme, il deviendrait capitaliste prospère lui aussi, un monde où l'exploitation capitaliste serait accessible à tous et n'exploiterait plus personne, un

monde impossible où le Tiers-monde cesserait d'être le réservoir d'une main d'oeuvre et de matières premières bon marché. Ce n'est pas ainsi que fonctionne le monde et l'Occident libéral ne manquera pas de moyens pour remettre d'aplomb les pendules.

Projet mort-né, il fera place, dans les années suivantes, à des moutures moins déraisonnables. Mentionnons ici le « Rapport Brandt » (1980) qui, sur une idée du président de la Banque mondiale Robert McNamara et sans participation des pays socialistes, formulera benoîtement un « *programme de survie* » visant au sauvetage du Tiers-monde par, essentiellement, l'essor d'un commerce mondial libéré de toutes entraves. Adopté la même année par l'Organisation de l'unité africaine, le Plan d'action de Lagos dira sa foi dans un approfondissement de l'intégration à l'économie mondiale en exprimant sa confiance dans le rôle bénéfique que joueront à cet égard les sociétés transnationales. D'aucuns diront : grande naïveté.

Que proclamait la Déclaration sur l'instauration du Nouvel ordre économique international pour la rendre à ce point intolérable ? Peut-être était-ce le fait de saluer la décolonisation comme « *la plus grande et la plus significative conquête des dernières décennies* », voire l'affirmation selon laquelle « *les vestiges subsistants de domination étrangère et coloniale, d'occupation étrangère, de discrimination raciale, d'apartheid et de néocolonialisme sous toutes ses formes continuent à être les plus grands obstacles à une émancipation et un progrès complets des pays en développement et de tous les peuples concernés.* » (article 1<sup>er</sup>). Peut-être était-ce aussi les principes que l'article 4 énumère comme devant fonder le Nouvel ordre économique international, parmi lesquels on épinglera :

*L'égalité souveraine des Etats, l'autodétermination de tous les peuples, l'interdiction d'acquisition de territoires par la force, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats*

*Le droit pour chaque pays de choisir le système économique et social qui lui paraît le plus adéquat pour son propre développement sans faire pour cela l'objet de discrimination d'aucune sorte*

*La pleine souveraineté de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur ses activités économiques. Pour sauvegarder ces ressources, chaque Etat a le droit d'exercer un contrôle effectif sur ceux-ci et sur leur exploitation par des moyens adaptés à sa propre situation, y compris le droit de nationaliser*

*Le droit de tous les Etats, territoires et peuples sous occupation étrangère, domination étrangère et coloniale ou apartheid à la restitution et à une compensation complète pour l'exploitation, l'épuisement ou la dégradation des ressources naturelles*

*La régulation et la surveillance des activités des sociétés transnationales*

*Le droit des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère de se libérer et reprendre le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et activités économiques*

On conçoit que ce texte soit resté un phare aux yeux du Tiers-monde.

## XI – La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 1974

Où le lecteur qui aura lu attentivement le chapitre précédent sait qu'il va maintenant lier connaissance avec le deuxième grand texte propulsé par le Tiers-monde pour noyauter à son avantage l'ordre juridique inégalitaire de l'Occident libéral.

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) le 12 décembre 1974, la Charte s'inscrit explicitement dans une volonté de « *promouvoir l'instauration d'un Nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats* ».

Comme esquissé déjà, il ne s'agit en rien d'un projet révolutionnaire, que du contraire. L'objectif reste d'accélérer la croissance économique des pays du Tiers-monde. On reste donc, en quelque sorte, dans la mystique du « rattrapage » et d'un développement capitaliste généralisé où tous seraient gagnants. L'article 14, ainsi, dispose que « *chaque Etat a le devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial* ».

Si la Charte s'était cantonnée dans ce voeu pieu, elle aurait sans doute pu s'endormir dans le tiroir des discours théâtraux, section tragicomique. Elle va, cependant, irriter par son insistance sur la nécessité pour les gueux du Tiers-monde de travailler parallèlement à leur indépendance économique. L'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, du néocolonialisme et de toutes formes d'agression et de domination étrangères (nous soulignons) est en effet donné comme « *un préalable au développement* » (article 16). C'était probablement pousser le bouchon un peu loin.

D'autant que, on l'a déjà vu, la Charte proclame, en son article 2, que « *chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques* » et que, par voie de conséquence, « *chaque Etat a le droit :*

- a. *De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale (...)*
- b. *De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales (...)*
- c. *De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étranger (...)*

C'est naturellement conforme à l'idée fondatrice des Nations Unies de l'égalité entre tous les Etats, chacun ayant « *le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte* » (article 1<sup>er</sup>). Mais réglementer les investissements étrangers et les sociétés transnationales, jusqu'à prendre des mesures de nationalisation ou d'expropriation... C'est, de la part des gueux, manquer totalement de respect, et de gratitude, envers les puissants de ce monde. Ils ne vont pas apprécier.

## XII – Déclaration sur le droit au développement, 1986

**Où le lecteur ne pourra s'empêcher de remarquer que, sur le sujet, il y a eu bifurcation. L'émancipation des nations prolétaires ? Comme évaporée.**

Douze années se sont écoulées. Elles ont fait place à Reagan, Thatcher et, dans le sillage du « néolibéralisme » triomphant, au « consensus de Washington », un ensemble d'accords informels que, rappelle Jean Ziegler, l'économiste en chef et vice-président de la Banque mondiale John Williamson formalisera en 1989 comme visant « *à obtenir, le plus rapidement possible, la liquidation de toute instance régulatrice, étatique ou non, la libéralisation la plus totale et la plus rapide possible de tous les marchés (des biens, des capitaux, des services, des brevets, etc.) et l'instauration à terme d'une stateless global governance, d'un marché mondial unifié et totalement autorégulé* » [« Les nouveaux maîtres du monde, 2002 ». C'est dans cet environnement idéologique que, le 4 décembre 1986 (résolution 41/128), « naît » la Déclaration sur le droit au développement.

Elle imprime un renversement radical.

Elle décrète que « *l'être humain est le sujet central du développement* » et, par voie de conséquence, que celui-ci « *doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement* » (article 2).

Les Etats ? En quelque sorte relégués au rang de serviteurs : ils ont « *le droit (sic) et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées* » (article 2), ils ont « *la responsabilité première de la création de conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement* » (article 3), au bénéfice, on l'a vu, du « sujet central » de ce droit au développement revu et corrigé, l'être humain : le droit au développement est, en effet, « *un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et – ajoute le texte pour faire bonne mesure – tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisées, et de bénéficier de ce développement.* » (article 1<sup>er</sup>).

Ces droits et libertés, insiste-t-on, sont « *indivisibles et interdépendants* » (article 6), une précision, on l'a déjà vu, qui vise à établir un rapport d'égalité et de solidarité entre les droits humains classiques, civils et politiques, dits de la « première génération », et ceux, économiques, sociaux et culturels de la « deuxième génération » (voir chapitre huit).

Commentant cette approche en mai 2001 dans le cadre d'un séminaire organisé par le CETIM et l'Association américaine des juristes sur les sociétés transnationales, Georges LeBel ne manquera pas d'exprimer son inquiétude : « *En proposant de réduire l'exploitation économique à sa seule dimension des droits de l'homme, ne sommes-nous pas en train de légitimer le rapport d'oppression fondamental inscrit dans l'ordre social et de minimiser le*

*combat qui se livre sur le terrain concret des rapports économiques, de force et d'exploitation ? »*  
[« Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique », actes du séminaire CETIM/AAJ publiés par le CETIM, juillet 2001].

Un deuxième trait de ce droit au développement atomisé est son caractère énumératif. La déclaration fait ainsi obligation aux Etats de prendre des « *mesures* » pour réaliser le droit au développement et, afin, qu'ils n'aient pas une vue erronée là-dessus, l'article 8 précise la nature de ces mesures : les Etats « *doivent* » notamment prendre des mesures en vue de

*« l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base,  
à l'éducation,  
aux soins de santé,  
à l'alimentation,  
au logement,  
à l'emploi  
et à une répartition équitable du revenu ».*

Non contente de dresser les citoyens contre leur gouvernement (ils ont le droit d'exiger toutes ces choses), cette approche technocratique répond merveilleusement aux besoins statistiques des grandes institutions internationales qui vont accumuler les rapports visant à établir les fiches anthropométriques du progrès humain, mais aussi, par son caractère agréablement dépolitisé, aux besoins des organisations non gouvernementales à vocation charitable ou paternaliste en leur permettant, pour donner la becquée aux déshérités du Sud, de s'inscrire avec bonne conscience dans de lucratifs programmes de lutte contre la pauvreté. Là, sans doute, nous avons un peu forcé le trait. Mais si peu.

### XIII – La Déclaration de Caracas, 1989

**Où le lecteur marque une brève pause dans son itinéraire. Au buffet de la gare du Venezuela. Bol d'air. Prendre un peu de recul.**

La déclaration adoptée par la réunion des ministres des Affaires étrangères du Groupe des 77 à l'occasion de son 25<sup>ème</sup> anniversaire, le 23 juin 1989, n'a pas la prétention de prendre place parmi les grands textes du droit au développement. Sur la valise de ce corpus de textes, bariolée de déclarations et de chartes aux couleurs chatoyantes des étiquettes ramenées des quatre coins du monde par le globe-trotter, Caracas se fait tout petit. Sans pour autant manquer d'intérêt.

Et d'abord parce que, trois ans après l'adoption de la déclaration sur le droit au développement, il n'en est fait nulle mention ici. C'est comme si le Tiers-monde avait souffert d'un accès de surdité.

La Déclaration de Caracas a d'autres loyautés. Elle reste, en 1989, loyale à la Charte des Nations et ses principes de coopération internationale. Elle reste, en 1989, loyale à la Déclaration sur l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, présentée comme sa « *conquête la plus significative* » et un objectif qui garde toute sa « *validité et pertinence* ». Et elle affirme, avec ce qui ressemble, en 1989, à de l'obstination, que « *le colonialisme, le néocolonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, d'agression étrangère, d'occupation, de domination, d'exploitation et de déstabilisation constituent des obstacles fondamentaux au développement économique et social des pays en développement* ».

Enfin, tout en marquant sa conviction que, par voie multilatérale, l'indépendance économique des pays du Tiers-monde doit aller de pair avec « *leur droit et leur aspiration à un partage équitable de la croissance et du progrès mondiaux* », la Déclaration ne peut que constater que l'aide publique au développement est partout en recul et, pire, que les transferts de richesses vont désormais du Sud vers le Nord... Le monde à l'envers.

C'est que l'ère inaugurée dans les années quatre-vingt par le « consensus de Washington » n'a guère été aimable avec le Sud. « *Le fossé entre les revenus des peuples des pays les plus riches et des pays les plus pauvres n'a jamais été aussi grand, passant d'un rapport de 50 à 1 dans les années soixante à un rapport de 120 à 1 aujourd'hui* » s'alarme en 2004 le secrétaire général de l'Organisation internationale du travail Juan Somavia [International Herald Tribune, 27 février 2004]. De son côté, Jean-Pierre Robin note que « *depuis l'an 2000 les pays en voie de développement financent année après année les économies les plus avancées. Autrement dit, l'ensemble constitué par les Etats-Unis, le Japon et l'Union européenne. Les capitaux sont en effet globalement plus nombreux à aller du Sud vers le Nord que dans le sens inverse. L'épargne des pauvres vient secourir les riches !* » [Le Figaro, 22 avril 2004]. No comment ?

## XIV – Les Déclarations de Vienne et de Bangkok, 1993

**Où le lecteur, intrigué, verra un expert indépendant se mêler de l'affaire et avancer que, tout bien pesé, le droit au développement est... un droit à un processus.**

La dynamique induite par la Déclaration sur le droit au développement de 1986 va, pour résumer, trouver un prolongement dans les travaux d'un groupe de travail qui, s'appuyant sur la conférence mondiale sur les Droits de l'Homme de 1993 et sa Déclaration, dite de Vienne, va charger un expert indépendant de donner un contenu au droit au développement. Saluée par beaucoup comme une victoire du Sud au motif qu'elle proclame l'indivisibilité des droits humains (qui sont donc socioéconomiques autant que politiques), la Déclaration de Vienne restera marquée par une opposition Nord-Sud – illustrée par l'adoption parallèle de la Déclaration de Bangkok – qui voit s'affronter, sans surprise, deux visions antagonistes du droit au développement, collectiviste au Sud, individualiste au Nord.

Les travaux du groupe de travail ad hoc, enclavés dans les cogitations onusiennes sur les droits de l'homme, amèneront l'expert indépendant, Arjun Sengupta, un ancien représentant de l'Inde auprès du Fonds monétaire international, à proposer que la réalisation du droit au développement soit en priorité envisagé sous l'angle des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, approche que le CETIM condamnera par voie de pétition en février 2002 en soulignant que la manoeuvre consistant à « *morceler en droits particuliers* » le droit au développement exige « *une réaction forte à la mesure de l'offensive, car il s'agit d'une attaque contre le droit des peuples à décider de leur avenir* » [Communiqué CETIM, 12 février 2002]. L'idée que le droit au développement ne serait qu'un « *droit à un processus (sic) de développement* », qui germera aussi dans l'esprit du Dr Sengupta, se heurtera à un égal scepticisme, ainsi qu'aux foudres d'ATTAC qui relève que, plutôt que de progresser, les travaux du groupe de travail ont « *révélé la cristallisation des positions des deux camps (Nord et Sud) et l'hypocrisie de l'expert indépendant qui ne respecte pas son mandat et cherche à vider le droit au développement de son contenu* » [Grain de sable n° 333, 21 mai 2002]. Deux visions antagonistes, on l'a dit.

Mais, allons aux textes. Il faut toujours juger sur pièces.

Adoptée le 25 juin 1993, la Déclaration de Vienne tient, très largement, du texte fourre-tout. Tous les maux du monde sont passés en revue, pêle-mêle. On se préoccupe de la dette, qu'il convient d'alléger, du terrorisme, qui menace d'anéantir les droits de l'homme, des minorités, qu'il faut protéger, de même que les populations dites autochtones, les enfants, les handicapés, les travailleurs migrants. Il y est même question du génocide (on est contre) et du droit des victimes (on est pour). Ainsi alignés, à la manière du plan quinquennal, ces objectifs peuvent paraître risibles. Mais le texte comporte aussi une lecture idéologique.

Celle-ci est dans l'air du temps. Un an après le Sommet de Rio, elle y fait écho, estimant que le droit au développement « *devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures* » (article 11). Elle réaffirme solennellement que le droit au développement « *est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine* », étant entendu que, depuis 1986, « *la personne humaine est le sujet central du développement* » (article 10). Le même article sait, sur ce point, se montrer intransigeant : « *Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des Droits de l'Homme internationalement reconnus.* » A bon entendeur. Elle rappelle naturellement que « *tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants* » et qu'il « *est du devoir des Etats quel qu'en soit le système politique, économique et culturel de promouvoir et de protéger tous ces droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* » (article 5). Et, après un coup de chapeau – pour la forme ? – au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 2), elle exprime le point de vue que les « *pays les moins avancés s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques* » (article 9), ce qui peut sembler un tantinet directif. Elle en vient ensuite à l'enjeu suprême, la pauvreté, voilà le grand ennemi de la communauté internationale : « *l'extrême pauvreté généralisée* » s'oppose en effet « *à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme* » et, partant, il convient d'accorder « *un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer* » (article 14). A Bangkok, on tient un autre langage.

Adoptée le 2 avril 1993 à l'issue de la réunion intergouvernementale asiatique, préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui débouchera sur la Déclaration de Vienne, la Déclaration de Bangkok en prend, sur de nombreux points, le contre-pied.

Ainsi que le fait observer le juriste et sinologue Pitman B. Potter, « *une comparaison des deux documents majeurs de 1993 sur les droits de l'homme – la Déclaration de Bangkok et la Déclaration de Vienne – met en lumière des différences significatives au sujet du droit au développement et de sa place dans le droit international des droits humains.* » En effet, là où Bangkok estime que « *les gouvernements doivent avoir la liberté d'accorder une prééminence aux objectifs de développement sur la protection d'autres droits humains* », Vienne, par contraste, « *insiste sur le fait qu'une insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains* » [« The Right to Development, Philosophical Differences and Their Political Implications », intervention au séminaire organisé les 27 et 28 octobre 1995 par l'Université d'Ottawa, reproduite à l'automne 1996 sur le site de China Rights Forum]. Cette contradiction, dont Pitman dit qu'il est peu probable qu'elle sera levée dans le court terme, ne cessera de s'exprimer dans les discussions sur le droit au développement.

On ne s'étonnera donc pas de lire dans un des ouvrages de référence récents sur le sujet, sous la plume de Paul J.I.M. de Waart, un des co-éditeurs, que « *un Etat est*



*libre de choisir son système politique à la condition qu'il ne tolère ni ne sanctionne des violations des droits humains* » [Chowdhury, Denters et de Waart, éditeurs, « The Right to Development in International Law », Dordrecht, 1992]. La messe est dite, serait-on tenté de dire. Mais du point de vue du Nord seulement car, au Sud, à Bangkok, les priorités sont ailleurs.

La Déclaration de Bangkok fait certes acte d'allégeance au principe de « *l'universalité, de l'objectivité et de non-sélectivité de tous les droits humains* » et ne fait aucune difficulté pour admettre que « *la pauvreté est un des obstacles majeurs à la pleine jouissance* » de ces droits. Mais là s'arrêtent les similitudes.

Au sujet des droits humains, Bangkok exprime ses craintes de voir leur mise en oeuvre soumise à une politique des « *deux poids, deux mesures* », ainsi qu'à une « *politisation* » : la « *promotion des droits humains doit être encouragée par la coopération et le consensus, et non par la confrontation et l'imposition de valeurs incompatibles* » est-il rappelé dans le préambule, étant entendu que « *les efforts en vue de la création de normes de droits humains internationaux uniformes doit aller de pair avec les efforts en vue d'un ordre économique international juste et équitable* ».

Sur ce point, Bangkok est très clair. Il s'agit :

« *De décourager toute tentative visant à utiliser les droits humains en tant que conditionnalité à l'octroi d'une aide au développement* » (article 4)

« *De réaffirmer que tous les pays (...) ont le droit de déterminer leur système politique, de contrôler et d'utiliser librement leurs ressources (...)* » (article 6)

« *De reconnaître que, si les droits humains sont par nature universels, ils doivent être considérés dans le contexte d'un processus normatif international dynamique et évolutif en gardant à l'esprit la signification des particularités nationales et régionales de même que l'arrière-plan historique, culturel et religieux.* » (article 8)

C'est, pour le dire en langage fleuri, un discours qui exprime beaucoup de réserves. On n'en dira pas autant lorsque Bangkok aborde ce qui, selon lui, est au coeur du débat. Autodétermination et lutte contre les inégalités.

L'article 12 réaffirme que « *l'autodétermination est un principe de droit international et un droit universel* » des peuples.

L'article 18 proclame que « *l'obstacle principal à la réalisation du droit au développement réside au niveau macroéconomique international et se trouve reflété par le fossé grandissant entre le Nord et le Sud, les riches et les pauvres* ».

Ici, aussi, la messe est dite. Autrement.

## XV – Le Sommet du Sud, La Havane, 2000

**Où le lecteur s'apercevra que le Tiers-monde garde un agenda relativement inchangé. C'est bon à savoir. Cela relativise. Cela donne une perspective historique aux choses.**

La réunion, au niveau des chefs d'Etat, du Groupe des 77 à La Havane en avril 2000 – emblématiquement baptisé Sommet du Sud – est considérée par de nombreux observateurs comme le signe d'une renaissance du G77, et du tiers-mondisme. Le texte final, de même que celui qui conclut, le 18 juin 2004, la réunion ministérielle du G77 à l'occasion de son 40<sup>ème</sup> anniversaire, rafraîchissent utilement la mémoire. C'est qu'on reste acquis, dans l'hémisphère sud, à une autre vision du développement.

Ce sont, ainsi, les références, les notions-phares qui guident les nations prolétaires. Qui continuent à les guider. Ce sont les principes d'autodétermination des peuples et, partant, d'anticolonialisme et d'antinéocolonialisme, de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, du Système des préférences généralisées, du Programme intégré pour les produits de base, de la Charte des droits et devoirs économique des Etats et, last but not least, du Nouvel ordre économique international. La Déclaration sur le droit au développement de 1986 et celle de Vienne de 1993, ne sont mentionnés qu'en passant, subsidiairement...

Les « droits humains », c'est bien sympathique, mais le Tiers-monde a d'autres chats à fouetter. Ce qui le préoccupe, ce sont les inégalités croissantes entre pays riches et pays pauvres. C'est la marginalisation accrue de ces derniers. C'est l'Organisation mondiale du commerce, à réformer. C'est le prix inique des produits de base, source principale des revenus d'exportation du Sud. Ce sont les nouvelles conditionnalités inventées par les économies avancées : le Sommet du Sud se dit opposé « à toutes les mesures de protectionnisme déguisé, telles que les normes sociales et les tentatives d'encore élargir les critères environnementaux ». C'est la mondialisation, que le G77 perçoit comme un facteur de coopération et de croissance, mais « la libéralisation des régimes de politique commerciale ne devrait pas empiéter sur la marge de manoeuvre nationale » car « le rôle de l'Etat est essentiel pour ce qui est de définir les besoins et les priorités au niveau national » (juin 2004). Le Tiers-monde ne veut pas d'une tutelle supranationale, il veut rester maître de son destin.

Il y a lieu de noter, à cet égard, que le Sommet du Sud marque une autonomisation du G77. Il veut jeter les bases d'une coopération Sud-Sud. Il décide d'établir « un programme de recherche en instaurant un maillage systématique des instituts de recherche du Sud ». Il se dote d'un Centre Sud que, en 2004, il renforce « en tant que laboratoire de réflexion des pays du Sud ». Et il se donne rendez-vous en 2005 pour le second Sommet du Sud. C'est l'année prochaine. C'est un nouveau départ.

## XVI – La déclaration du millénaire, 2000

**Où le lecteur est invité, avant de sortir au grand air, à prendre un avant-dernier prospectus. Il s'ouvre à la manière de la plupart des dépliants, comme une parenthèse.**

Enième version de l'horizon indépassable du développement, la Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2000 constitue pour beaucoup, aujourd'hui, le nouveau sésame. Ses objectifs, baptisés Objectifs du Millénaire – ODM dans les cercles initiés – figurent sur toutes les bonnes cartes de visite des discours institutionnels sur le développement. A ce titre, ils méritent une parenthèse.

En tant que tels, les ODM se déclinent sur un mode incantatoire destiné à frapper les esprits : réduire la pauvreté mondiale de moitié d'ici à 2015, assurer un cycle d'études primaires complet aux enfants du monde entier et réduire de trois quarts la mortalité maternelle et des deux tiers la mortalité infantile à la même date, détaudifier 100 millions de taudis, pour 2020, cette fois. On se trouve en d'autres termes ici, comme en d'autres parties de la Déclaration, devant une approche énumérative, quantifiable, susceptible de mesures programmables. Lorsqu'on cherche à programmer le développement, c'est naturellement avantageux.

Sur un plan plus idéologique, la Déclaration met l'accent sur les principes et valeurs de « *dignité humaine, d'égalité et d'équité* » (point 2), de « *l'égalité souveraine des Etats* » et du « *droit à l'autodétermination des peuples* » (point 4) de même que, étant entendu qu'il y a lieu de « *faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière* », sur l'objectif de « *bâtir un avenir commun* » partagé par tous « *en tant qu'êtres humains* » (point 5). C'est comme un conte de fées.

Abordant spécifiquement la question du développement (chapitre trois), la Déclaration déclare, pour introduire les ODM et sur un ton presque biblique, que « *nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant* » (point 11) et qu'il faut pour cela, créer partout, au niveau tant national que mondial, « *un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté* » (point 12), ce qui est remarquable. On veut dire : par le fait que le développement rime désormais avec une pauvreté éliminée. Cela a l'avantage de dépolitiser l'affaire.

Sur ce point, la Déclaration précise encore que tout cela suppose « *une bonne gouvernance dans chaque pays* ». C'est une notion qui doit faire sursauter. Car, au Sud, à juste titre, la bonne gouvernance est bien souvent perçue comme les habits neufs du colonialisme : un ensemble de règles de management mâtiné de démocratie libérale qu'on cherche à leur imposer, sous peine de se voir assimilé aux Etats voyous. Or cela, c'est se mettre dans une situation plutôt précaire...

## XVII – Les normes sur les responsabilités des sociétés transnationales, 2003

**Où le lecteur verra qu'il est plus facile d'apprendre le chinois à un canari qu'imposer des lois aux sociétés transnationales. C'est le dernier prospectus.**

La préoccupation du Tiers-monde pour le poids des sociétés transnationales dans sa capacité de formuler une politique économique autonome n'est pas neuve. En 1974, déjà, sur la base du programme d'action pour l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, le Conseil économique et social des Nations Unies mettra en place une Commission des sociétés transnationales. L'initiative, qui avait tout pour déplaire aux dites sociétés transnationales, fera long feu.

C'est que les sociétés transnationales préfèrent se contrôler elles-mêmes. Ce sera par la voie de codes de conduite, cette forme d'autorégulation volontaire qui va proliférer et dont Henk van Luijk, professeur d'éthique d'entreprise à l'Université de Nijenrode, dira que « *vingt d'ans expérience m'ont amené au constat que les entreprises ne sont en réalité pas intéressées par une production socialement responsable. Ce qui prime, pour elles, ce sont les objectifs commerciaux.* » La loi seule, dit-il, peut les y contraindre. [De Morgen, 26 juin 2003]. Aussi, on ne s'étonnera pas outre mesure de ce que, « *sur l'ensemble des implantations des firmes transnationales dans le monde, 5% seulement sont effectivement soumises à une réglementation contraignante* » [World Investment Report 1991 : the Triad in Foreign Direct Investment, UNCTC).

Une nouvelle tentative de brider, un tant soit peu, la toute puissance des sociétés transnationales verra le jour, en 1976, avec les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. On peut se faire une idée de la timidité de cet instrument (néanmoins utile par le système de plaintes qu'il a mis en place) lorsqu'on sait qu'il recommande aux entreprises, en matière de concurrence, de « *réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations* » (point IX.1) Nul n'est censé ignorer la loi ? C'est selon que vous soyez puissant ou misérable...

En 2000, lors du Sommet du Sud, à la Havane, le G77 en appellera à la CNUCED afin qu'elle exerce un monitoring des transnationales et, spécifiquement, en étudiant « *l'impact des activités des sociétés transnationales sur le chômage et sur la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement* ». On attend...

Les normes adoptées le 13 août 2003 par la Sous-commission pour le promotion et la protection des droits humains des Nations Unies constituent, à cet égard, une manière de réponse à ces préoccupations. Ces normes font, dans leur dispositif, référence au droit au développement : les transnationales sont priées de « *respecter les droits économiques, sociaux et culturels de même que les droits civils et politiques, et contribuer à leur réalisation, en particulier le droit au développement* ». L'idée suscitera un tir de barrage des sociétés transnationales. L'idée sera encommissionnée en mars 2004.

## XVIII – En guise de conclusion

### Où il est pris congé du lecteur sur quelques méditations.

Cette brève introduction à l'idée d'un droit au développement s'appuie davantage sur la vision que le Tiers-monde a de son émancipation et de son développement que sur les opinions qu'entretiennent là-dessus les économies avancées. C'est un choix délibéré. Elle ne vise, non plus, à l'objectivité, cette chimère qui, le plus souvent, n'est que le masque des idées dominantes. C'est un texte qui se veut base de discussion, ouverte et critique.

Ce qu'on trouve au coeur de cette vision « sudiste » du droit au développement est que celui-ci ne saurait se concevoir sans, au préalable, la possession de l'indépendance politique et économique. Les « droits humains », dont on ne saurait nier l'utilité pour les combats politiques des peuples à l'intérieur de leur propre Etat, n'en ont pas moins troublé la donne et obscurci les enjeux.

Dans un monde de plus en plus dominé par le jeu des sociétés transnationales, il est plus que jamais important de se rendre compte, avec Robert Charvin, que « *la souveraineté est devenue une protection des faibles et donc une limitation des pouvoirs des Grandes Puissances* ». Ce n'est pas un hasard, en effet, si « *l'époque est non à l'effacement du principe de souveraineté, mais à la liquidation de celle des petits Etats, tandis que les Grands tendent à se fondre dans un vaste marché euratlantique, en constituant une entité plus "souveraine" vis-à-vis du reste de la société internationale que ne l'étaient les Etats qui la composent.* » [« L'investissement international et le droit au développement », L'Harmattan, 2002]. Ce n'est pas le fait du hasard car, rappelle Charvin, « *cette évolution correspond aux besoins des grandes firmes (...) Cette exigence du néolibéralisme économique fonde la "globale gouvernance" planétaire, structure politique en voie de constitution la mieux ajustée aux besoins des grandes firmes transnationales.* »

Dans ce contexte, d'évidence, le combat pour la souveraineté politique et économique des nations, et surtout les plus faibles d'entre elles (qu'elles soient au Sud ou au Nord d'ailleurs), paraît l'arme la plus appropriée, la plus démocratique aussi. Ce n'est pas avec les droits humains et son « sujet central » désincarné – l'individu isolé avec un i majuscule – qu'un rapport de forces peut être établi.

L'importance accordée aux risques que fait peser sur les nations la « gouvernance globale » des sociétés transnationales peut sembler exagérée. Aux sceptiques, on recommandera de s'intéresser au discours, de plus en plus insistant, visant à cataloguer certains Etats comme des Etats ratés (« failed states »). Dans son dernier ouvrage « *State Building : Governance and World Order in the 21st Century* », Francis Fukuyama, un des théoriciens mercenaires de la Maison Blanche, estime que les Etats ratés constituent aujourd'hui le problème numéro un de l'ordre international et « *les nations riches, les bailleurs de fonds internationaux et les ONG devraient*

*avoir pour objectif d'encourager la "bonne gouvernance" là où ils le peuvent*» [Guardian Weekly, 30 juillet 2004]. Et Fukuyama d'énumérer la Somalie, Haïti, le Cambodge, la Bosnie, le Kosovo, le Liberia, le Sierra Leone, le Congo, le Timor Est – comme autant d'Etats ratés à abattre, recoloniser, reconstruire de l'extérieur ? On trouve un raisonnement voisin en Europe. Voici peu, on a vu, répétant peu ou prou la même copie, le haut représentant de l'Union européenne Javier Solana, le premier ministre luxembourgeois Jean-Claude Juncker et le ministre des Affaires étrangères Louis Michel déclarer que les « Etats ratés » constituent, au même titre que le terrorisme et les armes de destruction massive, le défi majeur, Louis Michel précisant que « *C'est pour cela que l'Union européenne doit rapidement se doter, en sus de son nouveau concept stratégique, d'une capacité militaire qui lui permette d'exercer un droit minimal d'ingérence* » [Déclaration à la presse, 19 janvier 2004].

L'évolution est d'autant plus inquiétante, et réelle, qu'on a vu le secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan, au lendemain de l'agression unilatérale de l'Irak par les Etats-Unis, charger un Panel de Haut Niveau d'examiner, à la lumière d'une éventuelle doctrine légitimant les actes de guerre préventive, « *si les fondements des Nations Unies, basés sur le concept du 19<sup>ème</sup> siècle de souveraineté des nations sont, dans un monde globalisé marqué par le terrorisme transfrontière et les armes de destruction massive, toujours fonctionnels* »... [De Groene Amsterdamer, 14 août 2004]. S'il faut en croire l'ancien ambassadeur hollandais auprès des Nations Unies Niek Biegan, « *La souveraineté est à bien y regarder un concept dépassé et il est bon de le repenser* » (même article).

Le point de vue adopté ici, on l'a dit plus haut, est celui du tiers-monde. Le tiers-monde ne voit dans ces évolutions que des formes nouvelles de l'impérialisme. En juin 2004, réunis au Mozambique, les mouvements sociaux africains ont adopté une Déclaration de Maputo qui, pour s'opposer aux zones de libre-échange que l'Union européenne veut leur imposer, prône un développement autocentré « *conduit par le Peuple, fondé sur les principes d'autosuffisance, de coopération entre les Etats et les Peuples, d'égalité hors de toute considération de sexe, de race ou de religion, de respect de l'environnement et de distribution équitable des ressources de notre continent au bénéfice de nos populations* ».

Vu ainsi, le tiers-monde est un exemple et un modèle. Samir Amin en donne une excellente explication : « *l'impérialisme a poussé sur le devant de la scène une nouvelle force anticapitaliste, celle des nations de la périphérie, dont le combat est devenu le moteur de l'histoire.* » Tout marxiste, poursuit-il, qui considère « *que la lutte anti-impérialiste relève de l'accessoire, pour ne pas dire de la charité, se prive de moyen d'agir pour la transformation de la réalité.* » [Classe et nation, Editions de Minuit, 1979]. Là, évidemment, c'est une analyse de gauche. A chacun de se déterminer.

## XIX – Repères bibliographiques

**Le lecteur soucieux d’approfondir la matière lira avantageusement...**

Alain Pellet, Le droit international du développement, PUF, 1978

Firouzeh Nahavandi, Stigmates – Introduction à l’étude des pays dits en voie de développement, Bruylant, 2001

Robert Charvin, L’investissement international et le droit au développement, L’Harmattan, 2002

Monique Chemillier-Gendreau, Humanité et souveraineté, La Découverte, 1995

Samir Amin, Le capitalisme sénile, PUF, 2004

**il consultera également avec fruit les sites internet**

<http://lib-unique.un.org/lib/unique.nsf>

(répertoire et accès on-line aux principaux textes et traités des Nations Unies de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld)

[http://www.cetim.ch/oldsite/droitdev/drdev\\_fra.htm](http://www.cetim.ch/oldsite/droitdev/drdev_fra.htm)

(choix de dossiers et interventions du CETIM sur la question)

<http://www.g77.org>

(site du Groupe des 77, anglais)

<http://www.nam.gov.za/>

(site du Mouvement des Non Alignés, anglais)

<http://www.southcentre.org/>

(site du Centre Sud, créé en 1995, anglais)

<http://www.gresea.be>

(site tiers-mondiste belge qui signe ces lignes...)